

Service Opérationnel des  
Collectivités Locales et  
de l'Etat - S.O.C.L.E./  
SERVICE HYDRAULIQUE

---

ARRETE

relatif au règlement particulier de police de la navigation et aux activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de la retenue du barrage de RABODANGES établi sur L'ORNE, cours d'eau non domanial, dans le département de l'ORNE.

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret du 20 novembre 1961 concédant à ELECTRICITE DE FRANCE (Service National) l'aménagement et l'exploitation de la chute de RABODANGES, sur l'ORNE, dans les départements de l'ORNE et du CALVADOS,

Vu la circulaire n°75.123 du 18 août 1975 du Ministre de l'Equipement relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES du 26 octobre 1992,

Vu le protocole de partenariat entre ELECTRICITE DE FRANCE (Groupe Mixte d'Exploitation Bretagne) et le Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES du 1er octobre 1991, pour le développement des activités touristiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992, portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne

Vu l'avis émis le 3 Juin 1993 par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, Sous Direction de la Navigation Maritime, Bureau des Phares et Balises,

Vu l'avis émis le 28 mai 1993 par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis émis le 27 mai 1993 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ayant pouvoir de Police des Eaux et de la Pêche,

Vu l'avis émis le 25 mai 1993 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'avis émis le 24 mai 1993 par la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis émis le 7 juillet 1993 par la Délégation Régionale du Tourisme de Haute et de Basse Normandie,

Vu l'avis émis le 9 juillet 1993 par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, Sous Direction des Transports par Voies Navigables,

Vu l'avis émis le 24 mai 1993 par le Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES regroupant les communes riveraines de St AUBERT SUR ORNE, Ste CROIX SUR ORNE, PUTANGES PONT ECREPIN, LES ROTOURS et RABODANGES,

Considérant que la configuration du plan d'eau (largeur, profondeur, édifices) nécessite de limiter la nature et les conditions d'exercice des activités pour des motifs de sécurité des usagers, de stabilité des berges et d'environnement,

Considérant que la turbidité des eaux de la retenue ne permet pas l'exercice, ni de la plongée subaquatique dans des conditions de sécurité suffisantes, ni de la baignade,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE,

Arrête :

#### ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et du présent arrêté s'appliquent à la navigation d'un bateau à passagers, à la navigation des bateaux et des engins de plaisance, aux activités sportives et touristiques exercées sur le plan d'eau de la retenue du barrage de RABODANGES situé sur le territoire des communes de ST.AUBERT SUR ORNE, STE CROIX SUR ORNE, PUTANGES PONT ECREPIN, LES ROTOURS et RABODANGES.

L'accès au plan d'eau est subordonné, soit à une adhésion au Motonautique-Club de Basse-Normandie pour les activités de motonautisme et de ski-nautique, soit au respect de la réglementation relative au droit de pêche applicable sur le site, soit à la pratique des autres activités autorisées au présent règlement et qui auront fait l'objet d'une convention dans le cadre du protocole de partenariat du 1er octobre 1991 entre ELECTRICITE DE FRANCE et le Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES.

#### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les activités autorisées dans le présent règlement sont :

- . la navigation de plaisance pour un seul bateau à passagers aux caractéristiques maximales suivantes
  - . 190 passagers,
  - . longueur : 23m 50,
  - . largeur : 5m 50,
  - . tirant d'eau : 0m 80,
  - . tirant d'air : 3m 20,
- . la navigation de plaisance pour des bateaux à moteur de moins de 6 mètres de long,
- . le ski-nautique et la navigation sportive à moteur; ces deux activités ne pouvant s'exercer que dans le cadre d'une adhésion au Motonautique-Club de Basse Normandie.
- . les activités de canotage (canoë, kayak, pédalo)
- . la pêche (y compris la pêche en bateau) selon les dispositions du contrat de location du droit de pêche en vigueur, passé entre l'Etat et l'Association agréée de Pêche et de Pisciculture " l'Hameçon Putangeois", et selon la législation actuellement applicable relative à l'exercice du droit de pêche sur le domaine public.

Les activités autres que celles figurant ci-dessus sont strictement interdites, notamment la pratique du jet-ski ou engins similaires.

Néanmoins, des arrêtés modificatifs pourront-être pris dans le cas où d'autres activités seraient susceptibles d'être demandées et acceptées en ne compromettant pas la sécurité de l'ensemble du plan d'eau.

Les activités ne doivent pas nuire à l'exploitation de l'usine hydroélectrique et des ouvrages hydrauliques objets de la concession dont bénéficie ELECTRICITE DE FRANCE et dont l'application est prioritaire. Elles s'exercent aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'ELECTRICITE DE FRANCE, de l'ETAT ou du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE RABODANGES puisse être engagée. En particulier, **du fait des variations du niveau**, y compris lors de vidange ou du fait de la présence d'obstacles immergés, les usagers sont tenus de prendre, à leurs frais, toutes les précautions appropriées pour éviter accidents et avaries.

Le marnage du Lac de RABODANGES se situe entre les cotes 122,00 et 125,50 N.G.F.

Les conducteurs d'embarcations à moteur devront être munis de certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Les embarcations doivent le cas échéant porter les marques d'identification et posséder l'équipement minimal prévus par la réglementation en vigueur.

La vitesse du bateau à passagers est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

En dehors de la zone autorisée au ski-nautique et à la navigation sportive, définie au 3.2 ci-dessous, et en dehors de la zone de slalom réservée au ski-nautique, définie au 3-3 ci-dessous, la vitesse de tous les bateaux à moteur, exceptée celle du bateau à passagers, est limitée à 8 kilomètres à l'heure.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur le bruit telle qu'elle est définie par l'arrêté du 20 mai 1966 du Ministre de l'Equipement relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure, ainsi que par l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 pris pour l'application du décret n°88.523 du 5 mai 1988 pris lui-même pour l'application de l'article L 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinages.

### ARTICLE 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

L'évolution des embarcations et l'installation d'engins flottants doit s'effectuer en respectant les prescriptions ci-après, elles-mêmes transcrites sur le plan à l'échelle du 1/10 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

#### 3.1 - Zones interdites :

3.1.1- Partie du plan d'eau comprise entre la crête du barrage et une ligne distante de deux cents mètres, à l'amont de ladite crête sur le territoire des communes de ST.AUBERT SUR ORNE et RABODANGES.

3.1.2- Partie du plan d'eau située en queue de retenue délimitée par la rive gauche et par une digue en terre balisée.

Cette zone sera réservée à la reproduction du brochet.

### 3.2 - Zone autorisée au ski-nautique et à la navigation sportive à moteur :

Le ski-nautique et la navigation sportive à moteur sont autorisés dans une zone A-B située entre le Moulin de Carel et la limite de la surface interdite mentionnée au 3-1-1 ci-dessus, excluant sur chaque rive une bande de 30 mètres de large, ainsi que la zone de slalom décrite ci-après.

### 3.3 - Zone de slalom réservée au ski-nautique :

Une zone, aux dimensions d'un rectangle de 260 mètres x 23 mètres, matérialisée par des bouées, est réservée exclusivement pour le slalom du ski-nautique.

### 3.4 - Mise à l'eau des embarcations :

Hors convention particulière entre ELECTRICITE DE FRANCE et les propriétaires riverains, la mise à l'eau des embarcations n'est possible qu'à partir des endroits suivants :

- Cale existante de PUTANGES PONT ECREPIN,
- Embarcadère du Motonautique-Club de BASSE-NORMANDIE.

Pour les deux embarcadères réservés au bateau à passagers et situés, l'un sur la commune de RABODANGES, l'autre sur la commune de PUTANGES PONT ECREPIN, la mise à l'eau et l'amarrage de toute autre embarcation y sont interdits.

### 3.5 - Circulation sous le Pont de Ste Croix

Le Pont de Ste Croix enjambe le Lac de RABODANGES. Il présente cinq travées ; la travée n° 1 étant située en rive gauche.

Les travées n° 1 et 5 sont interdites à la circulation des bateaux à moteur.

La travée n° 2 est autorisée aux embarcations circulant de l'aval vers l'amont.

La travée n° 4 est autorisée aux embarcations circulant de l'amont vers l'aval.

La circulation des embarcations sous la travée centrale n° 3 pourra effectuer dans les deux sens.

Le passage sous le pont du bateau à passagers s'effectuera exclusivement en travée centrale n° 3.

Le bateau à passagers ne passera sous le pont que quand le niveau des eaux sera égal ou inférieur à la cote 124,83 N.G.F. Cette cote tient compte du tirant d'air maximal du bateau (3,20 mètres) et, pour la sécurité, d'une hauteur supplémentaire entre le sommet du bateau et l'intrados du pont en travée n° 3 de 0,20 mètre.

Par conséquent, deux échelles de tirant d'air, de 4 mètres de hauteur, seront placées contre la pile séparant les travées n° 2 et 3, l'une côté amont, l'autre côté aval.

Les zéros des échelles correspondront à la cote 128,23 N.G.F. de l'intrados du pont en travée n° 3. Les graduations iront de 5 en 5 centimètres vers le bas, et la graduation de 3,40 mètres correspondra donc à la cote 124,83 N.G.F. susvisée.

## ARTICLE 4 - PROJETS OU MODIFICATIONS D'ACTIVITES

Les demandes ou modifications d'activités devront être présentées au Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES, lequel négociera avec ELECTRICITE DE FRANCE dans le cadre de leur protocole de partenariat en date du 1er octobre 1991. Le Syndicat Intercommunal formulera ensuite une demande auprès de l'autorité préfectorale.

## ARTICLE 5 - SIGNALISATION

Le plan d'eau doit être équipé de signaux, balises et échelles de tirant d'air définis conformément aux prescriptions suivantes se référant aux dispositions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP).

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge du Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES.

5.1 - Zone de deux cents mètres à l'amont de la crête du barrage définie au paragraphe 3.1.1

- . implantation à terre, sur chaque rive, à la limite amont de la zone, d'un panneau de type A1 complété par une flèche (blanche) dirigée vers la zone concernée,
- . mouillage dans l'alignement des panneaux de deux bouées biconiques jaunes de Om 80 de diamètre surmontées d'un pavillon carré rigide rouge d'interdiction d'accès.

Les bouées seront placées de telle sorte que les trois intervalles qu'elles formeront entre les panneaux soient égaux.

5.2 - Zone de frayères à brochets :

Située en queue de retenue, elle sera délimitée, sur l'emplacement de la digue en terre (submersible), par des bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre placées environ tous les cinquante mètres.

En rive gauche, en limite amont et aval de cette zone, seront implantés des panneaux de type A1, complétés par une flèche (blanche) dirigée vers la zone concernée.

5.3 - Zone autorisée au ski nautique et à la navigation sportive à moteur :

Mouillage à l'amont de la zone (limite "B") de deux bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre.

A la limite "B", il sera implanté sur chaque rive un panneau de type E 15 "SKI et NAVIGATION SPORTIVE" complété d'une flèche (blanche) indiquant la direction de la zone autorisée.

#### 5.4 - Zone de slalom réservée au ski-nautique :

Mouillage tout autour de la zone rectangulaire de bouées sphériques jaunes de 0,28 m de diamètre, espacées de 26 mètres dans le sens de la longueur.

#### 5.5 - Pont de Ste Croix

Au dessus des travées n° 1 et 5 seront mis en place, de part et d'autre du Pont, des panneaux d'interdiction pour bateaux à moteurs, dérivés du modèle A6 où l'ancre est remplacée par une hélice à trois pales.

Au dessus de la travée n° 2, côté aval, sera posé un signal de type D1b (deux carrés jaunes superposés) indiquant que la navigation n'est autorisée que dans le seul sens indiqué (aval vers amont).

Au dessus de la travée centrale n° 3 seront mis en place, de part et d'autre du pont, des signaux de type D1a (un carré jaune), indiquant que la navigation est autorisée dans les deux sens.

Deux panneaux portant l'inscription "BATEAU A PASSAGERS", (fond bleu, lettres blanches) seront en outre accrochés sur les parapets du pont, au milieu de la travée n° 3, l'un côté amont, l'autre côté aval.

Au dessus de la travée n° 4, côté amont, sera posé un signal de type D1b (deux carrés jaunes superposés) indiquant que la navigation n'est autorisée que dans le seul sens indiqué (amont vers aval).

5.6 - La limite amont du plan d'eau devra être marquée par un panneau bleu portant l'inscription en lettres blanches "FIN DU PLAN D'EAU DE RABODANGES" implanté sur une rive.

### ARTICLE 6 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation de nuit est interdite sauf autorisation préfectorale particulière.

### ARTICLE 7 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale à formuler par les organisateurs, auprès des Services Préfectoraux, au plus tard six semaines avant la date retenue.

### ARTICLE 8 - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires aux activités autorisées au présent règlement pourront, le cas échéant, être décidées et portées à la connaissance des usagers.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Seront mises en place, à proximité des embarcadères désignés au présent arrêté, des bornes de secours aux noyés équipées chacune d'une bouée avec un filin de trente mètres de longueur, et seront affichées sur ces bornes ou à proximité, les consignes à suivre en cas d'accident ou de noyade (conduite à tenir, procédure d'alerte, postes téléphoniques les plus proches).

La mise en place et l'entretien des matériels ci-dessus sont à la charge du Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES.

Le plan d'eau et ses abords devront être maintenus en état de propreté. Il est interdit d'y jeter des déchets de toute nature.

Dans le cas où une vidange de la retenue s'avèrerait nécessaire, qu'elle qu'en soit la durée, les usagers n'auront droit à aucune indemnité de la part de l'Etat ou d'Electricité de France. Il en sera de même dans le cas exceptionnel d'un changement de vocation d'usage de l'eau de la retenue.

## ARTICLE 10 - ACCES DES BATEAUX TECHNIQUES

Les bateaux assurant l'encadrement et la sécurité des usagers, les bateaux d'exploitation d'Electricité de France, ceux de la Gendarmerie, des Services chargés d'une mission de police ou de surveillance, ainsi que les bateaux des Services de secours, auront libre accès aux embarcadères et à la navigation sur le lac, par tous les temps, de jour comme de nuit.

## ARTICLE 11 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté et le Schéma Directeur d'utilisation seront affichés dans les Mairies de ST.AUBERT SUR ORNE, STE CROIX SUR ORNE, PUTANGES PONT ECREPIN, LES ROTOURS et RABODANGES.

Ces documents (Schéma Directeur d'utilisation et texte complet ou résumé du présent arrêté) seront également portés à la connaissance du public par affichage à proximité immédiate des accès désignés au sous-article 3.4, par les soins et aux frais du Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,  
Le Sous-Préfet d'ARGENTAN,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,  
Les Maires de ST.AUBERT SUR ORNE,  
STE CROIX SUR ORNE,  
PUTANGES PONT ECREPIN,  
LES ROTOURS,  
RABODANGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'ORNE et notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Lac de RABODANGES et au Chef du Groupe Mixte d'Exploitation Bretagne d'ELECTRICITE DE FRANCE.

Fait à ALENCON, le 20 JUIL. 1993

LE PREFET

Georges LAFERRIERE

Pour ampliation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Equipement;  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Equipement, l'Ingénieur  
Divisionnaire des T.P.E,  
Secrétaire Général,

  
P. LECHANTEUR